



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés bonifiés

Question écrite n° 10943

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les dispositions du décret N° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. Le congé bonifié ouvre en effet droit à 30 jours consécutifs auxquels s'ajoutent les congés annuels, un supplément de rémunération de 35 % au titre du coût de la vie en outre-mer et la prise en charge des frais de voyage de l'intéressé du conjoint et des enfants. Pour une petite commune, il n'est pas rare que ces frais dépassent les 8 000 euros, ce qui est particulièrement lourd à gérer pour les budgets modestes. Il lui demande, afin de ne pas faire supporter de telles dépenses par les seuls employeurs et donc pour ne pas susciter de discrimination à l'embauche au détriment des agents territoriaux originaires des DOM, s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en oeuvre d'un nouveau système de financement de ces congés bonifiés qui pourrait reposer sur le principe d'une mutualisation des charges entre collectivités.

Texte de la réponse

Il découle de la rédaction de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, que le Centre national de la fonction publique territoriale n'a plus à supporter les charges financières résultant de l'application du régime de congés bonifiés institué au bénéfice des fonctionnaires territoriaux originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les charges financières correspondantes incombent désormais aux collectivités locales employeurs. C'était déjà le cas avant 1987. Ce transfert de prise en charge des congés bonifiés a visé à recentrer l'activité du Centre national de la fonction publique territoriale sur ses missions fondamentales qui sont la formation des fonctionnaires territoriaux et l'organisation de certains concours. A cet égard, l'intérêt de créer ou de rétablir des procédures de « mutualisation » des charges financières entre collectivités doit être apprécié en tenant compte des charges de gestion que ces procédures sont susceptibles de générer. Il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur les dispositions régissant la prise en charge des frais afférents aux congés bonifiés des fonctionnaires territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10943

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 461

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4095